

I. QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin de la Grande Côte, du chemin du Bas et de la rue Félix-Antoine-Savard, situés en la Municipalité de Les Éboulements et en le Village de Saint-Joseph-de-la-Rive, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan 622-98-CO-006 (projet 20-3971-9714) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32151

Gouvernement du Québec

Décret 578-99, 19 mai 1999

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Municipalité de Havre-aux-Maisons (Île Allright)

ATTENDU QUE le ministre délégué aux Transports requiert, pour les besoins d'une halte routière à Havre-aux-Maisons, les lots 686, 689 et 690 du cadastre révisé de la Municipalité de Havre-aux-Maisons (Île Allright), circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le 16 mars 1995, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise concernant ces immeubles en faveur du gouvernement du Québec, le tout sans considération;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de ces immeubles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE soit accepté, sans considération, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada, des immeubles connus et désignés comme étant les lots 686, 689 et 690, du cadastre révisé de la Municipalité de Havre-aux-Maisons (Île Allright), circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32152